

# Contenu

| CONTEXTE  | 3 |  |    |
|---|---|--|----|
| PROCÉDURE D'AUDITION  DÉPOUILLEMENT  RÉSUMÉ DES RÉSULTATS | 4 |  |    |
|   |   | RÉSULTATS CONCERNANT DES ARTICLES PRÉCIS | 5  |
|   |   | ANNEXE                                   | 11 |

# Contexte

Le 21 mars 2014, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger (Loi sur les écoles suisses à l'étranger, LESE) mettant ainsi un terme à la révision totale de la loi du 9 octobre 1987 concernant l'encouragement de l'instruction de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger).

La nouvelle loi doit être précisée par une ordonnance qui réglementera notamment les points suivants : reconnaissance des écoles suisses et de leurs offres (présentation des demandes, examen des demandes), aides financières aux écoles suisses (bases de calcul, présentation des demandes, examen des demandes), aides financières à d'autres formes de diffusion de la formation suisse à l'étranger (critères, montants, présentation des demandes, examen des demandes), assurances sociales, exécution. L'ordonnance contiendra également une norme de délégation autorisant le DFI à édicter une ordonnance départementale concernant les montants des contributions allouées aux écoles suisses.

Dans la perspective de la mise en vigueur de l'ordonnance prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Office fédéral de la culture, en charge du dossier, a, sur mandat du Département fédéral de l'intérieur, élaboré un projet d'ordonnance (Ordonnance sur les écoles suisses à l'étranger (OESE) sur lequel les cantons (CDIP et cantons de patronage) et les milieux directement intéressés ont été invités à se prononcer dans le cadre d'une audition.

# Procédure d'audition

Par courrier du 13 juin 2014, le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert une audition sur l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger.

46 destinataires ont été invités à se prononcer, parmi lesquelles la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les cantons de patronage et les écoles suisses, mais également educationsuisse et l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), laquelle représente les intérêts des écoles suisses et des Suisses de l'étranger. Toutes les écoles internationales employant au moins un enseignant suisse soutenu par la Confédération ont également été invitées à participer à cette audition.

Les documents relatifs à l'audition comprenaient l'ordonnance, le commentaire des articles de cette dernière, le texte de loi voté par le Parlement et la liste des destinataires.

L'audition s'est achevée le 25 août 2014. Au total, 22 prises de position nous sont parvenues dans les délais. Onze des 14 cantons de patronage ont répondu. La CDIP n'a pas pris position en tant que telle mais a mis une réponse-type à la disposition des cantons. Les écoles suisses ont rendu une prise de position commune. Diverses écoles suisses ont en plus également pris position sur l'ordonnance à titre individuel. Trois écoles internationales se sont également prononcées, de même que educationsuisse, l'OSE, l'Association faîtière suisse des enseignants (LCH) et le Centre Patronal.

Pour des informations plus détaillées sur les participants à l'audition, vous pouvez consulter la liste qui se trouve en annexe. Les prises de position sont consultables à l'Office fédéral de la culture.

# Dépouillement

Le présent rapport donne un aperçu des prises de positions qui nous sont parvenues. Au vu de l'éventail et de la diversité des réponses, seuls les points les plus importants et qui reviennent le plus souvent sont abordés. Donner en détail les motifs et les arguments de chacun nuirait à la lisibilité du rapport. Nous avons donc résumé les points essentiels des prises de position.

Le résumé des résultats de l'audition (point 3) est suivi d'observations générales et commentaires détaillés des différents artistes (point 4). La liste des participants à la consultation ainsi qu'un index des abréviations se trouvent en annexe.

# Résumé des résultats

Toutes les prises de position saluent le projet d'ordonnance relatif à la loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger (OESE) et considèrent que l'ordonnance apporte des réponses concrètes et appropriées aux divers points à traiter. Le texte est intelligible, bien structuré et exhaustif.

L'orientation générale de l'ordonnance n'est pas critiquée. Les remarques concernent en général des détails. Les points suivants sont à mettre en évidence :

educationsuisse et l'OSE proposent de créer une nouvelle catégorie d'écoles suisses, qui, n'étant pas d'utilité publique, ne peuvent être reconnues comme ayant droit aux subventions mais qui pourraient tout de même avoir une place dans le réseau des écoles suisses officielles moyennant une contribution financière de leur part.

L'attitude en ce qui concerne la création de nouvelles écoles est ambivalente. D'un côté, l'idée d'étendre le réseau des écoles suisses rencontre une approbation quant au principe, d'un autre côté on craint que cela ne se fasse au détriment des écoles existantes, d'où un certain scepticisme face à de nouveaux projets. Aussi les cantons de patronage saluent-ils le fait que l'ordonnance fixe des conditions cadre précises concernant le financement de nouvelles écoles.

Les participants à l'audition approuvent pour l'essentiel les bases de calcul des aides financières aux écoles suisses reconnues. Différents acteurs souhaiteraient toutefois davantage de moyens : pour des enseignants non habilités à enseigner en Suisse, pour des offres de maturité, pour des tâches de direction d'école, pour couvrir des frais de déménagement, etc.

L'ensemble des participants à l'audition attendent avec intérêt l'ordonnance départementale dans la mesure où les aspects financiers qu'elle traitera (montants des aides financières aux écoles suisses reconnues) revêtent de l'importance pour les écoles comme pour les cantons de patronage. Quelques commentaires concernent également la future clé de répartition mais nous n'entrerons pas ici plus avant dans les détails à ce sujet. L'ordonnance départementale est du ressort du DFI et ne faisait donc pas l'objet de l'audition.

# Résultats concernant des articles précis

Les avis récoltés dans le cadre de l'audition se rapportent en majorité aux différents articles. Certains abordent toutefois aussi des questions d'ordre général.

Le canton d'Argovie propose ainsi d'ajouter dans l'ordonnance un article sur la reconnaissance des offres de formation professionnelle initiale (art. 5 LESE). L'article correspondant devrait préciser que la disposition sur l'obtention des diplômes (certificat fédéral de capacité (CFC) avec ou sans maturité professionnelle ou attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) est à comprendre dans un sens évolutif. Il est certes judicieux de se fixer le CFC ou l'AFP comme objectif à atteindre, mais il faut aussi prévoir du temps pour la mise œuvre, compte tenu des réalités locales des pays hôtes.

Le canton de Thurgovie propose que les écoles suisses continuent de recevoir les contributions comme actuellement pendant encore trois ans, et ce pour des questions de sécurité de planification et pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle donne financière.

L'*Ecole internationale de Hong-Kong* propose d'assouplir les critères d'admission dans les hautes écoles et les universités suisses et d'autoriser l'accès de ces institutions à des diplômés d'écoles étrangères non titulaires d'une maturité suisse. Elle propose par ailleurs que la Confédération investisse dans une plateforme de formation en ligne pour que des élèves n'ayant qu'un choix limité d'écoles à l'étranger puissent eux aussi accéder à la maturité.

## Section 1: Définitions

#### Art. 1

Certaines prises de position estiment que la notion d'élèves (let. a) n'est pas suffisamment claire. Elle ne tient par ailleurs pas compte des réalités des écoles suisses à l'étranger, où les enfants commencent l'école enfantine plus tôt qu'en Suisse.

Les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE proposent la nouvelle formulation suivante: « On entend par élèves les enfants qui atteignent leurs 3 ans dans le courant de l'année civile (jusqu'au 31.12.). » educationsuisse propose pour sa part une modification plus légère: « Les enfants entre 3 ans révolus et 25 ans révolus qui ... » Le canton de Schaffhouse et l'école suisse de Madrid proposent de biffer purement et simplement l'âge minimum pour favoriser la liberté d'entreprendre des écoles.

Les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE proposent de ne ranger dans la catégorie du degré secondaire II tout au plus que les quatre années précédant l'obtention de la maturité (pour autant bien sûr que les exigences fixées à l'art. 6 de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale soient remplies). Si le certificat de fin de formation n'est pas une maturité, le niveau secondaire II correspond à la période allant de la 10e à la 13 e année scolaire.

Les cantons de patronage saluent expressément la définition de « personnes habilitées à enseigner en Suisse » (let. c). Cette définition correspond aux principes en vigueur en Suisse et répond aux attentes des cantons concernés par la recherche de personnel enseignant.

#### Section 2: Reconnaissance des écoles suisses et de leurs offres de formation

## Art. 2 Demande

educationsuisse et l'OSE proposent d'examiner la possibilité d'introduire dans l'ordonnance une catégorie supplémentaire d'écoles, qui seraient reconnues par le Conseil fédéral mais n'auraient « pas droit au subventionnement ». Il pourrait s'agir d'écoles privées à but lucratif mais qui remplissent toutes les conditions légales. Ces écoles ne recevraient pas d'aides financières mais verseraient au contraire une contribution pour pouvoir faire partie du réseau des écoles suisses à l'étranger. Cet argent pourrait bénéficier aux écoles suisses ayant droit au subventionnement.

Le canton de Lucerne souhaite que la planification financière que les écoles doivent fournir pour obtenir la reconnaissance ne porte pas sur huit mais seulement sur cinq ans (al. 2, let. d), car il estime qu'il est difficile de planifier les choses à si long terme.

#### Section 3: Aides financières aux écoles suisses reconnues

## Art.4 Principes régissant le calcul

Les participants à l'audition jugent que les bases de calcul prévues à l'art. 4 sont pertinentes. L'OSE souhaite en particulier que les critères soient définis de telle sorte qu'ils constituent pour les écoles une incitation à investir dans le «swissness».

#### Principaux ajouts:

- La différenciation du montant en fonction du degré scolaire ne doit pas avoir un caractère obligatoire (art. 4 let. a), une formulation potestative suffit : écoles suisses (prise de position commune), OSE
- Le niveau de l'aide doit être fonction non seulement des années de service et du degré scolaire mais également de l'exercice de la fonction de directeur d'école (y compris d'une filiale) (art. 4, let. c) : écoles suisses (prise de position commune), educationsuisse. L'école suisse de Bangkok estime qu'une gradation en fonction des années de service n'est pas pertinente en raison des complications qui en résultent pour la planification budgétaire.
- Les frais de déménagement outre-mer devraient également être pris en compte (art. 4, let. c) : écoles suisses au Brésil et de Bangkok
- Les cantons de patronage saluent dans l'ensemble l'application d'un coefficient de pondération positif aux élèves suisses dans le calcul du nombre de postes d'enseignant subventionnés (art. 4, let. d). Le canton de Thurgovie demande une pondération beaucoup plus forte. Le canton d'Argovie estime au contraire toute pondération superflue et demande par conséquent de biffer la let. d.
- Le canton de Schaffhouse et l'école suisse de Madrid demandent que les écoles qui proposent une maturité suisse bénéficient d'un soutien supplémentaire (par le biais de la contribution par élève et par enseignant) pour cette offre qui engendre un surcroît de coûts et de travail par rapport au BI. La maturité suisse est une carte de visite de la formation suisse à l'étranger.
- Les écoles suisses (prise de position commune), educationsuisse et l'OSE proposent de mentionner également le plurilinguisme (cf. art. 10, al. 2, let. d LESE).

Le canton d'Argovie signale que la disposition sur la reconnaissance d'enseignants non habilités à enseigner en Suisse (art. 4, let. e) est moins précise que la disposition correspondante de la loi (art. 10, al. 4). La disposition de l'ordonnance devrait en outre être complétée de façon à donner la possibilité d'allouer des contributions également à des personnes non habilitées à enseigner, et ce de manière ciblée, par exemple à la direction de l'école pour des missions et des travaux du collège dans les domaines du travail d'équipe et du développement de l'école, de l'activité de conseil des parents et des élèves, et de la formation continue collective. Le corps enseignant des écoles suisses se compose majoritairement d'enseignants non habilités à enseigner en Suisse. Etablir une différence dans les contributions allouées aux enseignants titulaires d'un titre d'enseignement pour la Suisse, d'un côté, et aux enseignants non titulaires d'un tel titre, de l'autre, est peu propice à l'instauration d'une culture scolaire commune et solidaire et à la diffusion d'une culture et d'une formation spécifiquement suisses.

#### Art. 5 Taux de subventionnement

educationsuisse préconise la constitution d'un « fonds de solidarité » alimenté par l'ensemble des écoles et destiné à apporter une aide aux écoles en danger de fermeture du fait de difficultés financières.

# Section 4: Aides financières à d'autres formes de diffusion de la formation suisse à l'étranger

# Art. 8 Contributions à la rémunération de personnes habilitées à enseigner en Suisse

L'*Ecole internationale de New York* souhaite une clarification de l'expression « en proportion adéquate avec le nombre total d'élèves » (art. 8, al. 1 let. b).

L'*Ecole internationale de New York* indique par ailleurs que la disposition selon laquelle l'enseignant doit baser ses cours sur les plans d'études suisses (art. 8, al. 1, let. c) ne devrait être mise en œuvre que dans une moindre mesure. L'école devrait se baser prioritairement sur les directives allemandes et sur les dispositions du pays hôte.

L'*Ecole internationale de Hong-Kong* propose que la Confédération prenne à sa charge 100% de la rémunération des enseignants habilités à enseigner en Suisse au lieu des 50% et 70% prévus dans le projet de loi. Il faudrait par ailleurs prévoir la possibilité d'engager dans certains cas fondés et pour certaines tâches spécialisées (logopédie, ergothérapie, psychologie scolaire) des personnes ne possédant pas de titre d'enseignement.

## Art. 11 Aides financières à la fondation et à la construction de nouvelles écoles suisses

Les cantons de Schaffhouse et de Thurgovie conseillent de ne plus créer de nouvelles écoles et de consacrer les moyens disponibles au soutien des écoles existantes.

Les autres cantons de patronage, educationsuisse et l'OSE estiment au contraire qu'il est judicieux de fonder de nouvelles écoles. Cela ne devrait toutefois pas se faire au détriment d'écoles déjà existantes. La réalisation et la consolidation de nouveaux projets d'envergure passent par une extension du crédit global.

Les écoles suisses (prise de position commune) ainsi qu'educationsuisse et l'OSE proposent de biffer la disposition qui limite à 3 millions de francs la contribution pouvant être allouée à la fondation de nouvelles écoles (art. 11, al. 3, let. b). Les cantons de patronage saluent au contraire la mention d'un montant maximum dans l'ordonnance. La définition des coûts imputables est jugée claire et non équivoque.

# Section 5: Aides financières pour les activités de conseil, d'encadrement et de soutien en faveur des jeunes Suisses de l'étranger

#### Art. 14

Le *canton de Lucerne* souhaite que l'expression « fournissent l'ensemble de ces prestations » soit précisée.

#### Section 6: Couverture sociale

educationsuisse formule une remarque générale sur le statut particulier des enseignants suisses des écoles suisses en Europe (cinq en Italie et deux en Espagne). Ces enseignants sont employés par educationsuisse (dont le siège est à Berne) et non pas par l'école suisse dans laquelle ils travaillent. Ils possèdent un contrat de travail en Suisse et sont « détachés » comme fonctionnaires au sens de l'art. 11, al. 3, let. b du Règlement (CE) Nº 883/2004, RS 0.831.109.268.1). Les écoles suisses disposent d'un droit général de donner des instructions aux enseignants « détachés » ainsi qu'un droit général de contrôle sur les prestations que ceux-ci fournissent pour l'école. educationsuisse assume en tant qu'employeur toutes les obligations liées au droit des assurances sociales.

Art. 15: Assurance-vieillesse et survivants, assurance invalidité (AVS/AI), assurance-accidents (AA) et assurance-maladie

Les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE attirent l'attention sur le fait que l'obligation faite à toutes les personnes habilitées à enseigner en Suisse de contracter une assurance-maladie et une assurance-accidents suisses pourrait mettre en difficulté certaines écoles du fait de la cherté des primes. Il faudrait en tout état de cause que les écoles obligent leurs enseignants à contracter une assurance-maladie et accidents qui réponde au moins aux exigences minimales de la loi fédérale en la matière.

Les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE proposent par conséquent de reformuler l'article 15 de la manière suivante, en s'inspirant de la teneur de l'OISE en vigueur :

- <sup>1</sup> Les personnes habilitées à enseigner en Suisse travaillant pour une école suisse reconnue doivent si possible être affiliées au système suisse de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité (AVS/AI).
- <sup>2</sup> Les écoles veillent à ce que l'assurance-accidents des enseignants suisses atteigne un degré de couverture qui satisfasse aux exigences de la loi suisse y relative.
- <sup>3</sup> Les écoles imposent aux enseignants suisses l'obligation de s'assurer contractuellement contre la maladie.
- <sup>4</sup> Les écoles suisses reconnues assument leurs obligations d'employeur selon la législation applicable.

Le *canton de Thurgovie* propose de reformuler dans un sens moins contraignant la disposition sur l'assurance-accidents :

<sup>3</sup> (nouveau) Les écoles suisses veillent à ce que les enseignants suisses aient une couverture suffisante en matière d'assurance-maladie et accidents.

Pour la *LCH* la couverture sociale des enseignants des écoles suisses à l'étranger est une question tout à fait prioritaire. L'association propose de compléter la disposition correspondante (art. 15, al. 1) comme suit : « Si la législation applicable ne prévoit pas d'assujettissement conforme aux dispositions du droit suisse, une couverture sociale appropriée doit être garantie par le biais de paiements compensatoires provenant d'un fonds social alimenté à cet effet. »

educationsuisse salue la réglementation relativement flexible concernant l'assujettissement au droit suisse des assurances sociales (al. 1). L'association est par ailleurs d'avis que l'on peut biffer la disposition sur les devoirs de l'employeur (al. 2) : dans les quelques cas où l'assurance est obligatoire, ce n'est pas l'école suisse qui est l'employeur mais educationsuisse.

## Art. 16: Prévoyance professionnelle

Les cantons de patronage et educationsuisse saluent expressément qu'il appartienne à l'école de décider soit du maintien de l'affiliation à la caisse de pensions actuelle (pour autant que cette possibilité existe) ou soit du passage à PUBLICA (art. 16 al. 3). La *LCH* estime au contraire que l'école ne devrait pouvoir décider du maintien à l'ancienne caisse qu'avec l'accord de l'enseignant concerné. L'ordonnance devrait en tout état de cause donner aux enseignants la possibilité de conserver dans la nouvelle caisse de pensions le niveau de salaire assuré jusqu'ici.

educationsuisse salue expressément le maintien de la réglementation et de la pratique actuelles prévoyant la fixation forfaitaire du gain assuré par l'Office fédéral de la culture (art. 16, al. 5).

Art. 17: Représentation des écoles suisses reconnues vis-à-vis des assurances sociales suisses

Compte tenu du statut particulier des enseignants suisses des écoles suisses en Italie et en Espagne, *educationsuisse* propose d'ancrer dans la loi la pratique du « détachement de fonctionnaires » et de compléter l'art. 17 de la manière suivante :

<sup>3</sup> (nouveau) Le service peut engager par contrat individuel de travail des personnes habilitées à enseigner en Suisse et détacher celles-ci dans des écoles suisses reconnues pour autant que cela garantisse l'assujettissement de l'enseignant au droit suisse des assurances sociales. Dans ce cas, le service assume le rôle de l'employeur selon les dispositions légales applicables.

La *LCH* propose de renoncer à la formulation potestative pour ce qui est de la représentation (art. 17, al. 1) : « L'OFC désigne un service externe qui ... »

## Section 7: Dispositions diverses

## Art. 18: Organisme responsable

Le canton de Thurgovie ainsi qu'educationsuisse et l'OSE proposent de préciser la notion d'organisme responsable et de pas l'employer comme synonyme d'organe de direction (art. 18, al. 1): « Par organisme responsable d'une école suisse, on entend l'association scolaire, une fondation, une société de personnes ou de capitaux ou une coopérative. »

Le canton de Lucerne ainsi que les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE sont d'avis que l'ordonnance ne devrait pas traiter de la collaboration entre organisme responsable et direction de l'école (art. 18, al. 2).

## Art. 19: Identité visuelle

educationsuisse recommande que les écoles suisses se représentent par le logo développé par ses soins.

# Art. 20: Rapports

Les écoles suisses (prise de position commune) et l'OSE proposent de régler les modalités d'établissement des rapports de manière plus flexible. Les cantons de patronage souhaitent qu'une copie leur soit transmise dans la mesure où les rapports leur facilitent également le travail.

## Art. 21: Diffusion de la culture suisse et promotion de l'image de marque de la Suisse

Le *Centre Patronal* est d'avis que les écoles suisses ont en premier lieu une mission éducative. Leur rôle dans la diffusion de la culture suisse dans le pays hôte devrait se limiter à l'entretien des bonnes relations.

#### Section 8: Exécution

# Art. 22: Tâches des représentations suisses

Les *cantons de patronage* saluent expressément le fait que les tâches des représentations suisses soient clairement mentionnées dans l'ordonnance.

## Art. 23: Commission pour la diffusion de la formation suisse à l'étranger

Les *cantons de patronage* et l'*OSE* saluent la proposition concernant la composition de la commission. *educationsuisse* souhaite que l'association née de la fusion de l'AJAS et d'*educationsuisse* le 1<sup>er</sup> janvier continue d'y avoir deux représentants (art. 23, al. 3).

# **Annexe**

# Participants à l'audition

## Cantons de patronage

Aargau: Departement Bildung, Kultur und Sport

Basel-Landschaft: Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion

Basel-Stadt: Erziehungsdepartement

Berne: Direction de l'instruction publique

Glarus: Departement Bildung und Kultur

Luzern: Bildungs- und Kulturdepartement

Schaffhausen: Erziehungsdepartement

St. Gallen: Bildungsdepartement

Thurgau: Departement für Erziehung und Kultur

Zug: Direktion für Bildung und Kultur

Zürich: Bildungsdirektion

#### Milieux intéressés

Organisation des Suisses de l'étranger (OSE)

Educationsuisse

Ecoles suisses à l'étranger :

- Swiss School Bangkok
- Escuela Suiza de Barcelona
- Scuola Svizzera Bergamo
- Colegio Helvetia Bogotá
- Scuola Svizzera Catania
- Colegio Suiço-Brasileiro
- Colegio Pestalozzi, Lima-Perù
- Colegio Suizo de Madrid
- Scuola Svizzera di Milano
- Scuola Svizzera di Milano Campus di Caslino
- Colegio Suizo de México Campus México D.F.
- Colegio Suizo de México Campus Cuernavaca
- Colegio Suizo de México Campus Querétaro
- Scuola Svizzera di Roma
- Colegio Suizo de Santiago
- Escola Suíço-Brasileira de São Paulo
- Swiss School Singapore (SSiS)

# Ecoles internationales employant des enseignants étrangers (via la représentation suisse compétente):

- German Swiss International School Hong Kong
- Deutsche Schule New York
- Colegio Humboldt San José

# Réponses spontanées

Centre Patronal

# Listes des abréviations

AAV Ordonnance du 29 juin 1988 concernant l'encouragement de l'instruction

de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger (Ordonnance sur l'instruc-

tion des Suisses de l'étranger ; RS 418. 01)

AFP Attestation fédérale de formation professionnelle

AG Aargau

AJAS Association pour l'encouragement de l'instruction de jeunes Suissesses

et Suisses de l'étranger

AVS Assurance vieillesse et survivants

BE Bern

BL Basel-Landschaft

BS Basel-Stadt

CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CFC Certificat fédéral de capacité

DFI Département fédéral de l'intérieur

educationsuisse Association educationsuisse (Ecoles suisses à l'étranger)

GL Glarus

LCH Association faîtière des enseignantes et enseignants suisses

LESE Loi fédérale du 21 mars 2014 sur la diffusion de la formation suisse à

l'étranger (Loi sur les écoles suisses à l'étranger)

let. lettre

LISE Loi fédérale du 9 octobre 1987 concernant l'encouragement de l'instruc-

tion de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger (Loi sur l'instruction

des Suisses de l'étranger ; RS 418.0)

LU Luzern

OFC Office fédéral de la culture

OISE Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la diffusion de la formation

suisse à l'étranger (Ordonnance sur les écoles suisses à l'étranger)

OSE Organisation des Suisses de l'étranger

SG St. Gallen

SH Schaffhausen

TG Thurgau

ZG Zug

ZH Zürich